

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge

***16028871***

de l'ère division
MARCHE-EN-FAMENNE
15/2/16
Jury d'Etat
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0427.472.961

Dénomination

(en entier) : **"AGENCE PREVENTION ET SECURITE"**

(en abrégé) : **"A.P.S."**

Forme juridique : FONDATION D'UTILITE PUBLIQUE.

Siège : 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, Rue de la Plaine, n° 11.

Objet de l'acte : CONSEIL D'ADMINISTRATION - MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Rodolphe DELMEE, à Arlon, en date du 29 janvier 2016, enregistré à Arlon le 1^{er} février 2016, vol. 0, f° 0 case 0516, que le Conseil d'Administration de la Fondation d'Utilité Publique dénommée « AGENCE PREVENTION ET SECURITE », en abrégé « A.P.S. », ayant son siège social à 6900 Marche-En-Famenne, rue de la Plaine, n° 11, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0427.472.961, a pris les décisions suivantes :

(1) Le Conseil décide de procéder à la modification de l'article 5 des statuts relatif au Conseil d'Administration.

Cet article sera désormais lu comme suit :

« Article 5.

La fondation est gérée par un conseil d'administration composé de huit (8) administrateurs minimum, soit en principe les huit (8) administrateurs de droit et trois (3) administrateurs cooptés.

La fondation ne peut compter plus de onze administrateurs.

Le conseil d'administration compte les administrateurs de droit suivants :

1. Trois conseillers de la Zone Unique de Secours du Luxembourg, désignés par leurs conseils respectifs ;
2. Trois conseillers provinciaux de la Province de Luxembourg, désignés par le Conseil provincial de la Province de Luxembourg ;
3. Le Commandant de zone de la Zone Unique de Secours du Luxembourg ou son délégué ;
4. Le Directeur Général de la Province de Luxembourg ou son délégué en charge de la sécurité civile.

Faute pour un administrateur de droit d'accepter cette qualité d'administrateur, le mandat de cette personne ne sera pas exercé aussi longtemps qu'elle sera administrateur de droit.

Le conseil d'administration permet de désigner de surcroît trois autres administrateurs par cooptation, à savoir : un représentant de la Ville d'Arlon, un représentant de la Ville de Marche-En-Famenne et le Député en charge du Service Provincial Social et Santé.

Les administrateurs cooptés seront choisis en vue notamment d'assurer un pluralisme politique et une représentation géographique large de nature à étendre le rayonnement de la fondation.

Le mandat d'administrateur de droit dure autant que dure la fonction qui le désigne à la qualité d'administrateur en vertu du troisième alinéa du présent article.

La qualité d'administrateur de droit prend fin par la perte de la fonction qui désignait le titulaire de cette fonction à cette qualité, à l'issue de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit cet événement. En ce qui concerne les éventuels délégués de la Zone Unique de Secours du Luxembourg et du Conseil Provincial, leurs mandats prennent fin par l'expiration de la mandature du Conseil de la Zone Unique de Secours du Luxembourg ou du Conseil Provincial qui les ont désignés à l'issue de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit ces expirations.

La qualité d'administrateur coopté prend fin par l'expiration du terme pour lequel ladite qualité a été conférée.

Les deux types d'administrateurs perdent également cette qualité par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire ou révocation.

Le Conseil d'Administration peut révoquer un administrateur à la majorité des deux-tiers des voix des administrateurs présents ou représentés, pourvu que soient présents au conseil au moins la majorité des administrateurs en fonction. La proposition de révocation et les raisons qui la justifient sont annoncées dans la convocation ou dans un rapport y annexé.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu avant que le Conseil d'Administration ne prenne la décision finale sur cette proposition.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration décidera à la majorité simple de remplacer ou non cet administrateur.

De même, le Conseil d'Administration pourra à cette même majorité simple des voix, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires. »

(2) Le Conseil décide de procéder à la modification de l'article 8 des statuts relatif à la Présidence du Conseil d'Administration.

Cet article sera désormais lu comme suit :

« Article 8 - Présidence.

Le Conseil d'Administration choisit un Président parmi les administrateurs pour présider les réunions.

En cas d'empêchement du Président, son remplaçant pour la séance concernée est choisi par les autres administrateurs présents, parmi ceux-ci ».

(3) Le Conseil décide de conférer tous pouvoirs au Notaire soussigné pour procéder à la coordination des statuts ensuite des décisions qui précèdent.

(4) Le Conseil décide de conférer tous pouvoirs au Directeur et au Secrétaire, chacun pouvant agir individuellement, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(s.) : Rodolphe DELMEE, Notaire à Arlon.

Sont également déposés : Une expédition conforme de l'acte, une procuration et la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature